

ARRETE MUNICIPAL
Instauration d'une interdiction de tourner à gauche
depuis la RD 940 vers la rue de la Fleuritte

ARRETE N° 2017/036

Le Maire de la Commune de CAUVILLE-SUR-MER,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6
VU le code la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à 28
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie –+ signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la circulation rue de la Fleuritte est désormais en sens unique et que de ce fait, la circulation dans le sens RD 940 (au carrefour PR 13+150) vers le hameau de Buglise est interdite,

ARRETE

ARTICLE 1

Est instauré au carrefour de la RD 940 PR N°13+150 avec la rue de la Fleuritte, une interdiction de tourner à gauche pour les usagers circulant dans le sens Etretat vers Le Havre et désirant se diriger vers le hameau de Buglise.

Les véhicules susceptibles de se rendre dans cette direction emprunteront désormais la rue de Buglise.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de CAUVILLE-SUR-MER.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise ne place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CAUVILLE SUR MER

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire de la commune de CAUVILLE SUR MER
Monsieur le commandant de la gendarmerie d'EPOUVILLE
Monsieur le Garde-champêtre de la commune de CAUVILLE SUR MER
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cauville-sur-Mer,
Le 3 mars 2017

Le Maire,
C.GRANCHER



Copie sera adressée à

- la Direction des Routes de Saint-Romain de Colbosc